

VS_GERICHTE A1 25 39 vom 28. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 25 39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_39)

FR: VS_GERICHTE A1 25 39 du 28 mai 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 39 del 28 maggio 2025

Regeste

A1 25 39 ARRÊT DU 28 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Frédéric Fellay, juge, et Patrizia Pochon, juge suppléante en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Johann Fumeaux, avocat, à Sion contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée (Circulation routière) recours de droit administratif contre la décision du 5 février 2025

Erwägungen

E. 1.1

Déposé en temps utile contre la décision du Conseil d'Etat par la personne à qui le permis de conduire a été retiré, le recours de droit administratif du 13 mars 2025 est recevable sous cet angle (art. 72, 80 al. 1 let. a et b, 44 let. a et 46 LPJA).

E. 1.2

La recevabilité du recours de droit administratif, sous l'angle de sa motivation, est par contre douteuse.

E. 1.2.1

Afin de satisfaire aux exigences de motivation d'un recours de droit administratif (art. 80 al. 1 let. c et 48 al. 2 LPJA), le recourant doit clairement exposer ses motifs, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole le droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2024 du 1er février 2024 consid. 3.1) et ne pas rédiger son écriture de manière appellatoire (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1). Ces standards imposent au recourant de discuter l'argumentation développée par la juridiction de recours administratif afin de la débouter totalement ou partiellement. Un recours ne les respecte pas s'il omet de discuter les motifs du prononcé entrepris et se contente de réitérer devant le Tribunal des moyens formulés en des termes quasi semblables au libellé de ceux rejetés ou déclarés irrecevables dans ce prononcé (ACDP A1 22 191 du 24 juillet 2023 consid. 1.1). Ainsi, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision

- 7 - attaquée, la partie recourante devant se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_10/2024 précité ; ACDP A1 24 70 du 17 septembre 2024 consid. 1.2).

E. 1.2.2

En l'occurrence, le recourant se limite à reproduire « les moyens soulevés dans le cadre du recours au Conseil d'Etat, lesquels conservent naturellement leur pertinence » sans démontrer en quoi la décision attaquée serait illégale sur ces points. S'agissant plus particulièrement d'une éventuelle violation de l'article 16c al. 2 let. abis LCR, le recourant

se contente d'opposer son opinion à celle de l'autorité attaquée en niant l'existence d'un « texte clair ». Ce faisant, il n'explique, une fois de plus, pas en quoi la motivation précise du Conseil d'Etat ayant conduit ce dernier à retenir que la durée du retrait du permis de conduire de 2 ans effectuée par le SCN était justifiée, contreviendrait au droit pour les motifs prévus à l'article 78 LPJA. Supposé recevable, le recours devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

E. 1.3

Le Conseil d'Etat a déposé son dossier, comprenant celui du SCN. La requête en ce sens du recourant est ainsi satisfaite.

E. 2

Les faits ayant conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1188/2021 du 14 septembre 2021, à savoir un dépassement de 63 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée de 80 km/h hors localité, ne sont pas contestés. Le recourant ne remet pas davantage en cause qu'en ayant agi de la sorte, il a commis une infraction grave au sens des articles 90 al. 3 et 16c al. 2 let. abis LCR. Il peut par conséquent être renvoyé aux considérants figurant en page 5 de la décision attaquée que la Cour de céans fait siennes.

E. 3.1

Le recourant indique que « [d]ans le cadre du présent recours, il est principalement fait référence à l'art. 16c al. 2 let. abis deuxième phrase LCR et à son texte ». A bien le comprendre, cette disposition, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1er octobre 2023, permettrait de réduire la durée minimale d'un retrait de permis de conduire de 24 à 12 mois indépendamment de la durée de la peine pénale prononcée. Ce raisonnement ne convainc pas.

E. 3.2

Après avoir rappelé la jurisprudence topique en matière d'interprétation d'une norme, le Conseil d'Etat a valablement retenu que la loi s'interprétait en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale) et que, ce n'était que dans l'hypothèse où le texte n'était absolument pas clair ou si plusieurs interprétations de celui-ci étaient possibles,

- 8 - que le juge devait rechercher la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressortait, entre autres, des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 150 II 265 consid. 5.1). L'article 16c al. 2 let. abis LCR, tel qu'entré en vigueur le 1er octobre 2023, prévoit qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants au sens de l'article 90 al. 4, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles ; la durée minimale du retrait peut être réduite de douze mois au plus si une peine de moins d'un an (art. 90 al. 3bis ou 3ter) a été prononcée. La version allemande (« diese Mindestentzugsdauer darf um bis zu zwölf Monate reduziert werden, wenn eine Strafe von weniger als einem Jahr [Art. 90 Abs. 3bis oder 3ter] ausgesprochen wurde ») et la version

italienne de cette disposition (« la durata minima della revoca può essere ridotta di al massimo 12 mesi se è pronunciata una pena inferiore a un anno [art. 90 cpv. 3bis o 3ter]») ont une teneur identique en prévoyant une possible réduction de la durée du retrait du permis en cas de « peine de moins d'un an ». Partant, le Conseil d'Etat n'avait aucun motif de s'écarter du texte clair de cette disposition, si bien que le grief est rejeté. Le recourant fait ensuite une lecture erronée du Message du Conseil fédéral concernant la révision de la LCR du 17 novembre 2021 (FF 2021 3026) en estimant que le « Conseil fédéral ne fait aucunement mention d'une peine de moins d'un an » si bien que la durée du retrait d'un permis de conduire pourrait en cas d'infraction grave être réduite à 12 mois. Or, ce Message expose, en bref, s'agissant de la nouvelle teneur de l'article 16c al. 2 let. abis LCR, que « [l]es personnes qui enfreignent intentionnellement des règles fondamentales de la circulation au point de faire courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort [art. 90 al. 3 et 4 P-LCR] se voient retirer le permis de conduire pour douze mois au minimum. Il est laissé à la libre appréciation des autorités d'exécution d'allonger la durée du retrait en fonction des circonstances ». C'est ainsi à bon droit que le Conseil d'Etat a retenu, par surabondance, que ledit Message n'étayait pas l'argumentation du recourant dès lors que l'autorité d'exécution pouvait, selon les circonstances concrètes et les antécédents du conducteur

- 9 - en matière de circulation routière (retrait antérieur du permis de conduire à la suite de la commission d'une infraction grave in casu), alourdir la peine. Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation, laquelle ne prête pas le flanc à la critique, si bien que le recours doit être rejeté pour ce motif aussi. Pour le reste, si effectivement la violation du principe de célérité peut être soulevée dans une procédure administrative ayant pour objet un retrait du permis de conduire (voir par exemple arrêt du Tribunal fédéral 1C_140/2025 du 2 avril 2025 consid. 3), ce reproche doit être écarté dans le cas particulier. En effet si, certes, il s'est écoulé 5 ans entre l'excès de vitesse et l'exécution de la sanction, il ne faut pas oublier que deux rapports d'aptitude à la conduite ont été délivrés en janvier et mars 2021 et que la procédure administrative a été suspendue dans l'attente du jugement pénal définitif du 6 avril 2021 au 14 octobre 2022. Ces contretemps non imputables au SCN, qui a repris la procédure administrative à la fin 2023, tempèrent sensiblement la durée de 5 ans exposée plus haut. Par conséquent, il ne se justifie pas de réduire la durée du permis de conduire à moins de 24 mois.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar), lequel n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).